

**SESSION
ORDINAIRE
10 mars 2009**

PROCÈS-VERBAL DE L'AJOURNEMENT DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DU 02 MARS 2009 TENUE LE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JOËL BRASSARD, MAIRE SUPPLÉANT. LA SESSION DÉBUTE À VINGT-ET-UNE HEURE.

SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM

- M. Joël Brassard, maire suppléant
- M. Benoît Proulx, conseiller
- M. Claude Giguère, conseiller
- M. Donald Robinson, conseiller
- M. Paul Trudel, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS (TES)

Monsieur Alain Guindon, maire et madame Chantal Lavallée, conseillère avaient motivé leur absence.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Madame Guylaine Comtois, directrice générale est présente.

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

Résolution numéro 101-03-2009

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE
DU 02 MARS 2009 AJOURNÉE AU 10 MARS 2009**

Il est proposé par

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session ordinaire du 10 mars 2009 tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. AVIS DE MOTION

- 2.1 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 01-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, afin de permettre certains usages récréatifs temporaires dans la zone Pi-4 322-2. *Reporté.*
- 2.2 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement, numéro 05-2009, visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'exiger la conformité de certains types d'enseignes d'ici le 15 juin 2009.

3. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 3.1 Adoption du projet de règlement numéro 01-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, afin de permettre certains usages récréatifs temporaires dans la zone Pi-4 322-2. *Reporté.*

3.2 Adoption projet de règlement, numéro 05-2009, visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'exiger la conformité de certains types d'enseignes d'ici le 15 juin 2009.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 102-03-2009

AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 05-2009, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'EXIGER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES D'ICI LE 15 JUIN 2009

Monsieur Benoît Proulx donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 05-2009, visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'exiger la conformité de certains types d'enseignes d'ici le 15 juin 2009.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 103-03-2009

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 05-2009, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'EXIGER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES D'ICI LE 15 JUIN 2009

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu que le projet de règlement, numéro 05-2009, visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'exiger la conformité de certains types d'enseignes d'ici le 15 juin 2009 soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 05-2009, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'EXIGER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES D'ICI LE 15 JUIN 2009

CONSIDÉRANT Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut régir la construction, l'installation, le maintien et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir;

CONSIDÉRANT Que le Conseil municipal va tenir une assemblée de consultation sur le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3.3.5 relative aux dispositions sur l'affichage, du règlement de zonage 4-91, est modifié, par l'ajout à la suite du dernier paragraphe de ce qui suit :

Conformité de certains types d'enseignes

Dans toutes les zones, les enseignes déjà érigées, de type sandwich, temporaire, directionnelle et portative, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 15 juin 2009, soit enlevées, déplacées et/ou modifiées pour les rendre conformes.

ARTICLE 2 L'article 3.3.5.3.1 relative à l'entretien et à la sécurité, du règlement de zonage 4-91, est modifié, par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, de ce qui suit :

Identification du commerce

Une enseigne doit illustrer le nom et/ou le logo de l'entreprise à laquelle l'enseigne se rattache.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

JOËL BRASSARD
Maire suppléant

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NUMÉRO 104-03-2009
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur Donald Robinson et unanimement résolu de lever la présente session.

M. JOËL BRASSARD
MAIRE SUPPLÉANT

MME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE